

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

N° 192/2023/3.1	L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures,
Date convocation : 08/12/2023	Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, FORNET, ROUQUET-TAFANI, SINIBALDI N., TUCA MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, LAMIEL, MARIN, MARTIN, MONINO, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	M. PEGURET
Procurations :	Mme ROUX à Mme BERLOU, M. GUILLEMET à M. VIDAL
Elus en exercice : 27	Objet : Acquisition parcelle C 390 Combarnaud Nord – Bien vacant sans maître
Présents : 24	
Absents : 1	
Procurations : 2	
Votants : 26	
	Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'acquérir les parcelles situées sur l'emprise de la nouvelle station d'épuration. Une partie du secteur a déjà été acquis par la Commune en 2018. Cependant, certains actes n'ont pas été régularisés. Il convient donc d'acquérir les parcelles manquantes : la parcelle cadastrée section C n°390, d'une contenance de 1 235m², non bâtie de type « terre ».

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que cette parcelle est un bien vacant et sans maître. Effectivement, les derniers propriétaires connus sont décédés et la succession est ouverte depuis plus de 30 ans, aucun successible ne s'est présenté. En application de la prescription trentenaire, les héritiers ne peuvent plus recueillir le bien en question.

Le service administratif a réalisé une enquête préalable avant que la municipalité puisse exercer son droit de propriété. Des informations ont été utilement recueillies auprès des services du cadastre, de la publicité foncière, du recouvrement des taxes foncières, de l'étude notariale de Cazouls et du service état civil de la Mairie d'Agde. Au vu des résultats de ces investigations, la Commune s'est rapprochée de la Direction Immobilière de l'Etat (France Domaines) afin de conforter notre analyse et s'assurer que la municipalité ne soit pas en train d'appréhender par erreur un bien en déshérence revenant à l'Etat.

Aucune formalité d'acquisition n'étant prévue par la loi, il convient tout de même de formaliser le transfert du bien dans le patrimoine communal. De plus, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs, il sera nécessaire de prendre un arrêté constatant que le bien est intégré au domaine privé communal et sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, l'article 152 a modernisé le régime applicable aux biens sans maître,

Vu les articles 98 et 99 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS »,

Vu l'article 713 du Code Civil, modifié par la loi ALUR n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et la loi 3DS,

Vu les articles L 1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'état de situation du recouvrement des taxes foncières pendant au moins 4 années consécutives, en date du 23/10/2023, mentionnant que le montant de la taxe foncière est inférieur au seuil de mise en recouvrement et qu'il n'y a pas d'émission d'avis de paiement de l'impôt foncier.

Considérant que le bien peut donc être acquis de plein droit par la commune, en application de l'article 713 du Code Civil,

Considérant que les propriétaires connus du bien sont décédés depuis plus de 30ans, et qu'aucun successible ne s'est présenté depuis,

Considérant que les taxes foncières n'ont pas été acquittées,

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire par 26 voix pour,

- **APPROUVE** l'acquisition par procédure de bien vacant sans maître, de la parcelle non bâtie cadastrée section C n°390 d'une superficie totale de 1 235m²,
- **PRECISE** que cette parcelle pourra être cédée au SIVOM Orb et Vernazobre dans le cadre de construction de la nouvelle station d'épuration,
- **DONNE** toutes délégations à Monsieur le Maire pour signer les pièces indispensables relatives à cette affaire,
- **PRECISE** que cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 20 DECEMBRE 2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Philippe VIDAL



La Secrétaire de séance,

Marcelle COUDERC



REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com